

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-224

R-3518-2003

3 décembre 2003

---

**PRÉSENTS :**

Francine Roy, MBA

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

**Décision concernant la demande du Distributeur sur les dispositions tarifaires applicables à une option d'électricité interruptible (motifs à suivre)**

*Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables à une option d'électricité interruptible*

## **INTERVENANTS :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

Le 10 octobre, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver une option d'électricité interruptible s'adressant aux clients du tarif L selon les termes et modalités qu'il a proposés et de modifier le *Règlement numéro 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* (le Règlement tarifaire 663) afin de refléter la proposition. Cette option pourrait être rendue disponible à Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) lorsque le Distributeur ne l'utiliserait pas.

Le 19 novembre 2003, le Distributeur envoie une demande amendée dans laquelle il requiert également l'autorisation d'établir un compte de frais reportés pour comptabiliser tous les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible.

Le 27 novembre 2003, à la suite des observations de AQCIE/CIFQ, le Distributeur amende la pièce HQD-2, document 1, relative à la section X.II proposée du Règlement tarifaire 663.

Le 28 novembre 2003, une audience est tenue aux bureaux de la Régie. Le dossier est pris en délibéré à l'issue de cette journée d'audience.

La Régie rend une décision rapidement compte tenu que la demande vise la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004. Elle fera part de ses motifs ultérieurement.

**VU** la nécessité de mettre en place une option d'électricité interruptible pour répondre aux besoins du Distributeur lors de conditions climatiques extrêmes;

**VU** les termes et les modalités proposés de l'option d'électricité interruptible;

**VU** que les clients qui se prévaudront de l'option d'électricité interruptible sont des clients du tarif L;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, notamment les articles 31 (1), 48, 52.1 et 52.2;

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE**, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 novembre 2004, l'option d'électricité interruptible selon les termes et modalités proposés par le Distributeur;

**MODIFIE** le Règlement tarifaire 663 afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires soumis à la pièce HQD-2, document 1, révisée le 18 novembre 2003 et amendée par la lettre du Distributeur du 27 novembre 2003;

**AUTORISE** l'établissement d'un compte de frais reportés pour la comptabilisation de tous les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible pour la pointe de l'hiver 2003-2004 et au cours de l'année 2004;

**PERMET** qu'un taux d'intérêt égal au taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie soit appliqué sur le solde du compte de frais reportés;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer à la Régie toute entente éventuelle avec le Producteur concernant l'utilisation par ce dernier de l'option d'électricité interruptible;

**RECONNAÎT** de façon générale que les interventions de AQCIE/CIFQ, d'OC, du RNCREQ et de S.É.-AQLPA ont été utiles à ses délibérations;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**AUTORISE** AQCIE/CIFQ, OC, le RNCREQ et S.É.-AQLPA à soumettre leur demande de paiement de frais dans les trente jours de la présente;

**RÉSERVE** sa décision sur l'établissement du degré d'utilité et du quantum des frais.

Francine Roy  
Régisseure

Michel Hardy  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

**REPRÉSENTANTS :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>es</sup> Éric Fraser et Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.